

Haïti. Justice. *Bulletin des lois et actes; année 1926.* Port-au-Prince : Imp. Nationale, 1927. pp. 410-411.

Arrêté fixant les limites de l'officier de l'état civil de Bahon

ARRETE

BORNO

Président de la République

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu la loi du 28 Mai 1924 relative à la délimitation des Villes, Bourgs, Quartiers et Sections rurales ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les limites de la Juridiction de l'Officier de l'Etat Civil de Bahon ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE :

Art. 1er.— La Juridiction de l'Ofncier de l'Etat Civil de Bahon est délimitée comme suit :

Au Nord, par les Sections rurales de Gambade et de la Montagne Noire et par la partie de la section Bois-pin qui commence à partir de l'endroit appelé "GABRIAU" jusqu'au pied du morne Ramponeau en passant par la Passe Gareau et le Morne Marie-Grâce ;

A l'Est, par les sections de Fond-Bleu et de Bois-pin en passant par la Ravine Picot jusqu'à l'embouchure de la Grande-Rivière du Nord ;

Au Sud, par les sections rurales de Bois-de Lance, de Bois pin, de Bac-à-soude, de Bailly Bahon et de Savanette, partant de la Ravine Picot pour s'arrêter jusqu'à la chaîne de Robinet en passant par la Grande Rivière du Nord, l'embouchure de la Ravine Marianne et de la ravine Bonbon ;

A l'Ouest, par les sections rurales de Mathurin, de Bailly-Bahon et de Montagne Noire en passant par le Morne Miguel, Gabriel et Bois-Ville.

Art. 2.— Le présent Aarêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Novembre 1926, an 123e de l'Indépendance.

Par le Président :

BORNO.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :
FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice
Emmanuel BEAUVOIR.